

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord» afin de permettre le dépôt des sommes en application des ententes à intervenir entre la Société du Plan Nord et le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport, concernant le financement d'activités réalisées par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dans le cadre du Plan Nord et en application des ententes découlant des actes visés par l'article 102 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soient ceux prévus aux ententes qui seront conclues en application de l'article 21 de cette loi ainsi qu'aux ententes découlant des actes visés par l'article 102 de cette loi;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord en application des ententes à intervenir en vertu de l'article 21 de cette loi ainsi qu'aux ententes découlant des actes visés par l'article 102 de cette loi;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64388

Gouvernement du Québec

### **Décret 12-2016, 19 janvier 2016**

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel McMahon comme recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de recteur est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de monsieur Daniel McMahon au poste de recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE monsieur Daniel McMahon, président et chef de la direction, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières pour un mandat de cinq ans à compter du 8 février 2016 et que son traitement annuel soit fixé à 184 124 \$ lequel sera réduit à compter du 22 avril 2016 de l'équivalent de la moitié de la rente de retraite du secteur public à laquelle il aura droit.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64389

Gouvernement du Québec

### **Décret 13-2016, 19 janvier 2016**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada dispose de fonds réservés à des accords de contribution en vue d'appuyer financièrement la participation à des activités sportives réalisées par les provinces et les territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64390

Gouvernement du Québec

## **Décret 14-2016, 19 janvier 2016**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour l'exploitation de la ligne de transport d'électricité à 120 kV entre le poste Pierre-Le Gardeur situé à Terrebonne et le poste Saint-Sulpice situé à L'Assomption, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec a annoncé la mise en service de la nouvelle ligne de transport d'électricité à 120 kV entre le poste Pierre-Le Gardeur situé à Terrebonne et le poste Saint-Sulpice situé à L'Assomption, d'une longueur d'environ 14 kilomètres, afin de répondre à la croissance anticipée de la demande d'énergie dans la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE l'exploitation de cette ligne de transport d'électricité nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les droits réels requis;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des immeubles visés par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec au terme d'un programme ayant permis d'optimiser le projet afin d'en limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les immeubles ou les droits réels requis pour permettre l'exploitation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour l'exploitation de la ligne de transport d'électricité à 120 kV entre le poste Pierre-Le Gardeur et le poste Saint-Sulpice, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour l'exploitation de la ligne de transport d'électricité à 120 kV entre le poste Pierre-Le Gardeur situé à Terrebonne et le poste Saint-Sulpice situé à L'Assomption, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les territoires des municipalités de Repentigny, l'Épiphanie, Terrebonne et Mascouche, selon les plans préparés par monsieur Yves Archambault, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2015, et portant les numéros 233 1/4, 233 2/4, 233 3/4 et 233 4/4 de ses minutes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64391